



M. Georges PREVOST, demeurant à Paris 4 Place St Michel, agissant comme l'un des Administrateurs de la Société anonyme des Anciens Etablissements Panhard et Levassor, dont le siège est à Paris 19 Avenue d'Ivry, et spécialement délégué et autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12 Janvier 1907;

D'une part;

Et M. Léon DESJOYEUX, Directeur de la MERCEDES Société Française, demeurant à Paris 39 rue de la Boétie, agissant au nom et comme mandataire de la Société Daimler-Motoren-Gesellschaft suivant procuration en date à Untertürkheim du 22 Juin 1906 et encore comme mandataire de M. Jellinek, suivant procuration en date du 22 Juin 1906 et encore comme mandataire de M. Charley suivant procuration en date du même jour.

D'autre part:

Préalablement à la transaction faisant l'objet des présentes ont, chacun en ce qui le concerne, exposé ce qui suit:

Suivant exploit introductif d'instance en date du 17 Avril 1903, la société Panhard et Levassor a assigné MM. Jellinek et Charley tant en leur nom personnel que comme représentants de la société Daimler-Motoren-Gesellschaft pour obtenir la reconnaissance par le Tribunal de la validité des brevets par elle revendiquée au sujet d'un carburateur garanti par les brevets Nos 260.436 du 14 Octobre 1896, 302.027 du 9 Juillet 1900 et d'un brevet concernant un frein à mâchoire N° 284.596 du 16 Décembre 1898.

A la suite de cette instance, plusieurs experts ont été nommés et chacun a fait valoir ses droits et ses revendications.

Sous la médiation des experts et sur leur conseil, les parties comprenant mieux leurs véritables intérêts, se sont rapprochées et ont arrêté entre elles, à titre de transaction, les conventions suivantes:

ART. PREMIER.- La Société Anonyme des anciens Etablissements Panhard et Levassor déclare abandonner vis-à-vis de la société Daimler-Motoren-Gesellschaft, ainsi que de MM. Jellinek et Charley et de la société Mercedes, toute revendication concernant le frein à mâchoire.

ART. 2.- De son côté, M. Desjoyeaux, agissant tant comme Directeur de la société Mercedes que comme mandataire de la Société Daimler-Motoren-Gesellschaft et de MM. Jellinek et Charley, reconnaît le bien fondé des revendications de la société anonyme des anciens Etablissements Panhard et Levassor en ce qui concerne son carburateur et consent au paiement à titre de transaction et à forfait d'une somme de 75.000 francs que M. Prévost, au nom de la Société anonyme des anciens Etablissements Panhard et Levassor, reconnaît avoir reçue en un chèque sur M. la Banque Française banquier à Paris.

Art. 3.- Moyennant le paiement de cette somme à forfait, la société Panhard et Levassor renonce à tout recours contre la société Daimler-Motoren-Gesellschaft, la Société Mercedes et MM. Jellinek et Charley pour tout carburateur tombant dans la revendication examinée par les experts, tant pour les voitures déjà livrées que pour celles que la Daimler Motoren-Gesellschaft ou la Société Mercedes pourraient livrer par la suite, tant pour la France que pour l'étranger par eux-mêmes, la succursale de Marienfelde et la Oesterreichische Daimler-Motoren-Gesellschaft de Wiener-Neustadt.

Art. 4.- La société anonyme des anciens Etablissements Panhard et Levassor déclare se désister de toute instance introduite concernant lesdits brevets.

De son côté M. DESJOYEUX agissant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, se désiste de la demande en dommages-intérêts introduite contre la société des Anciens Etablissements Panhard et Levassor.

Art. 5.- Les parties conviennent de supporter par moitié les frais d'expertise, chacune conservant pour son compte les frais exposés vis-à-vis des avoués et avocats.

*Deux mots
rayés nul!*

Fait double à Paris, le dix neuf
Novembre Mil neuf cent sept

en et approuvé l'accord et dessus

Desjoyeaux

La & approuvé l'écriture ci dessus

Prévost

Q. X. 1111
Charley
CARBURATEUR

Lequel recherchera si les dispositifs décrits aux brevets 302027 et 260435 pour le réglage du passage des gaz du carburateur aux soupapes du moteur, constituent des inventions brevetables, et si les inventions décrites aux dits brevets et consistant dans la combinaison intime du réglage par l'action du régulateur, de la quantité de gaz introduite aux cylindres, et du carburateur proprement dit, constitue bien une invention brevetable;

Dira en particulier, si le dispositif de la Société demanderesse présente dans le voisinage du tube gicleur et dans le prolongement de la tubulure ou se dernier se trouve situé, une chambre donnant passage à l'air carburé, lequel pour se diriger vers les soupapes d'aspiration, doit traverser une issue plus ou moins étranglée par un tiroir cylindrique fenestré ou non, coulissant suivant son axe, sous l'action du régulateur.

Dira si le dispositif décrit aux procès verbaux présente une même combinaison d'éléments analogues destinés à obtenir le même réglage quantitatif.

Soa
PANHARD ET LEVASSOR

6/

JELLINECK ET AUTRES

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'an 1903 et le 9 Avril

A la requête de la Société anonyme des anciens Etablissements Panhard et Levassor, constructeurs de voitures dont le siège est à Paris, 19 avenue d'Ivry, domicile étant élu place St Dominique en l'étude de M Roustan avoué.

En vertu d'une ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement rendue par M le Président du Tribunal civil de Nice, le 4 Février 1903, au moyen de laquelle nous venons de dresser le procès verbal de saisie par description au domicile de M Jellineck 57 promenade des Anglais?

Nous Joseph BORZONE, huissier audiencier près le Tribunal civil de ~~14/14/14/14/~~ Nice, y demeurant 2 rue du Cours, soussigné.

assisté de M le Commissaire de police du 4^{ème} Arrondissement de Nice soussigné nous nous sommes rendus dans les locaux du Crédit Lyonnais et au bureau y occupé par M Desjoyaux, qui nous avait été désigné comme l'un des agents de la maison Daimler de Cannstatt, ou étant au moins l'associé de M Jellineck sus nommé et ce à l'effet de saisir et parapher entre les mains du dit M Desjoyaux les livres ou pièces et correspondances relatives à l'achat ou la vente des voitures Mercedes.

Et c'est en parlant à la personne de M Desjoyaux à qui nous avons donné connaissance de l'ordonnance permettant notre transport auprès de lui et qui nous a répondu qu'il n'est nullement l'agent de la maison Daimler pas plus qu'il n'a aucune connaissance des modèles employés par la dite maison.

Qu'il ne s'occupe qu'indirectement de la vente des voitures et qu'il adresse à M Jellineck les clients qui demandent des voitures; que c'est simplement par l'intermédiaire de M Jellineck que les ventes ou affaires sont faites à Nice. Qu'enfin la seule participation du répondant dans la maison Daimler consiste en l'apport de fonds qu'il a fait dans la dite maison.

Qu'en ce qui le concerne il n'a aucun livres de comptabilité, aucune correspondance d'affaire et qu'il ne peut nous représenter que des lettres particulières concernant sa voiture personnelle.

Qu'il ne possède actuellement aucune voiture Mercedes.

Sur quoi nous huissier avons dressé le présent procès verbal qui a été signé par M le Commissaire de police M Desjoyaux répondant et nous huissier pour agir et valoir ce que de droit.

Signé: BORZONE - ALLÈGRE - DESJOYAUX

PREMIER CHEF DE CONTREFACON :

Au voisinage du tube gicleur du carburateur et en travers de la canalisation qui conduit aux cylindres moteurs les produits gazeux émis par le carburateur, se déplace un tiroir cylindrique qui obture plus ou moins le passage du mélange gazeux aux cylindres; les déplacements de ce tiroir étant provoqués aussi bien par le régulateur du moteur que par un levier commandé par le conducteur.

1/10/19

Note

En Allemagne, la Société Daimler-Motoren-Gesellschaft qui construisait les voitures sans l'impire des brevets Daimler, dont Madame Etienne avait fait l'appart à la Société P. L., a été la première à les abandonner. Vers 1900 les modèles nouveaux des voitures connus sous le nom de Mercedes ont été introduits en France et ont commencé à concurrencer sérieusement les voitures P. L. On peut même affirmer que la Société P. L. a maintenant plus longtemps sur le marché les voitures construites sans l'impire des brevets Daimler (motor Phoenix) que la maison mère de Constantin et que ses filiales Anglaise (Daimler Motor) et Autrichienne.

Enfin les voitures Mercedes comprises certaines dispositions brevets des voitures construites par la Société P. L.; entre autres le carburateur Centaure, la Société P. L. fournissait les représentants ^{en France} de la Société Daimler-Motoren-Gesellschaft pour l'Europe de son Carburateur Centaure.

A la suite de cette instance une transaction a eu lieu entre les parties

par laquelle, etc. (voir l'original)
La Société Daimler-Motoren-Gesellschaft
reconnait le bien fondé des revendications
de la Société P. L., en ce qui concerne
son carburateur et expose, à
titre de transaction à payer sur
le fait de 30000.

Ceci prouve surabondamment
que le carburateur Centaure n'est
pas un Copie du Carburateur
P. L. Suisse.

Elle introduisit en France, notamment à Nice
un certain nombre de voitures Mercedes
de ce nouveau moteur.

= Le St J. L. fit procéder à des poursuites de
contrefaçon.

= qui aboutirent à la reconnaissance par
le St allemand du bien fondé de ces
poursuites.

= et à la signature d'une transaction
accordant 75.000' d'indemnité à
le St J. L.

voir ci joint.

= Voilà bien la preuve que les moteurs Daimler
avaient fait leur temps.

= puisque dans la maison même de M.
Daimler et de W. Maybach on les abandonne
maintenant pour des moteurs d'un type
nouveau.

= Ce qui prouve qu'il s'agit d'un type nouveau et
non pas de perfectionnements, c'est que'ils n'ont pas
été apportés à la St par Vad. Herzon qui était chargé
de procurer tous les perfectionnements à venir
voir acte de cession à W. Panhard
4 juillet 1897 - 27 Janvier 1898